

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de deux ans et peut être prolongée par échange de lettres, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30906

Gouvernement du Québec

Décret 1183-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la vente d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1893 du 7 octobre 1964, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la Compagnie Price Limitée un contrat pour la location des droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway;

ATTENDU QUE l'entreprise Abitibi-Consolidated Inc. est maintenant aux droits et obligations de la Compagnie Price Limitée;

ATTENDU QUE le contrat de location s'est terminé le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'à son expiration le barrage-réservoir et ses accessoires seront rétrocédés au gouvernement en pleine propriété;

ATTENDU QUE ce barrage-réservoir est aussi utilisé pour l'exploitation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la route hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3, 56, 63 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à conclure un nouveau contrat de vente d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway avec Abitibi-Consolidated Inc.;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes:

1) le contrat débutera le 31 mars 1998 et se terminera le 31 décembre 2001;

2) le loyer des terres publiques affectées sera de 28,80 \$ l'hectare;

3) la redevance pour la production d'électricité sera de 0,528 \$ par MWh;

4) la redevance d'emmagasiner sera de 0,528 \$ par MWh additionnel rendu disponible;

5) le 1^{er} janvier 1999 et à toutes les années par la suite, ces loyers et redevances seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

6) les ouvrages seront cédés pour la somme d'un dollar (1 \$) et seront cédés de nouveau au gouvernement à l'expiration du contrat conformément aux dispositions qui y sont prévues;

QUE le contrat soit conditionnel à ce qu'Abitibi-Consolidated Inc. réalise à ses frais pendant l'année suivant la signature du bail les travaux d'arpentage décrivant l'objet de la location selon les spécifications du ministre des Ressources naturelles;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30907

Gouvernement du Québec

Décret 1185-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la soustraction des travaux requis pour réparer des dommages causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle (région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine) de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle (région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 639-97 du 13 mai 1997, le Programme de stabilisation des berges et des lits des lacs et cours d'eau relatif aux travaux à réaliser pour réparer des dommages causés par la crue provoquée par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation des berges par remblayage de la rivière Nouvelle sur une distance de 391 mètres sont requis afin de réparer des dommages causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 et prévenir des dommages supplémentaires à la rivière et aux infrastructures;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a été rendue admissible au Programme de stabilisation des berges et des lits des lacs et cours d'eau par le décret 216-98 du 25 février 1998;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a soumis une demande d'autorisation pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusement et de remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par le décret 934-96 du 22 juillet 1996, les travaux requis pour réparer les dommages causés par les pluies diluviennes de juillet 1996 ou pour prévenir de nouveaux dommages dans les régions de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec, du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;